



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral N ° 19-2021-03-12-001 portant
mise en demeure et fixant des prescriptions
d'urgence**

SAS SICAME - Commune d'Arnac-Pompadour

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose notamment « *qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et en particulier son article 33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 58-V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 novembre 1988 à la SAS SICAME pour l'exploitation d'une usine de construction d'appareils et de matériels électriques située 1 Avenue Basile Lachaud, 19230 ARNAC-POMPADOUR ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

- article 33 : dépassements des Valeurs Limites d'Émission prescrites concernant les paramètres matières en suspension (MES), nitrite (NO₂), phosphore, cyanures, aluminium, cuivre, étain, nickel, indice hydrocarbures, tétrachloroéthylène ; dépassements mis en évidence par le rapport d'analyse des rejets aqueux du site suite au prélèvement du 15/07/2019 réalisé par le laboratoire lanesco ;
- article 33 : dépassement des Valeurs Limites d'Émission prescrites concernant les paramètres matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), aluminium, cuivre, étain, nickel ; dépassements mis en évidence par les rapports d'analyses des rejets aqueux du site suite aux prélèvements des 03/02/2020, 15/04/2020 et 08/07/2020 réalisés par le laboratoire SGS ;

Considérant que ces dépassements sont constatés sur plusieurs années et qu'ils sont donc susceptibles d'avoir généré des flux de polluants ayant conduit à un marquage de l'environnement proche potentiellement incompatible avec les usages dans cet environnement ;

- Considérant** qu'il convient ainsi de procéder à une première évaluation de cet éventuel marquage dans l'environnement pour en apprécier les éventuels impacts et ainsi les dispositions éventuelles à adopter en conséquence ;
- Considérant** que ces dépassements sont donc susceptibles de porter atteinte à l'état du milieu naturel et aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SICAME de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** également qu'en application des articles L. 171-8 du code de l'environnement, la préfète peut prescrire en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites sans consultation de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1 -

La SAS SICAME, exploitant une usine de construction d'appareils et de matériels électriques sise 1 Avenue Basile Lachaud sur la commune d'Arnac-Pompadour, est mise en demeure :

- de respecter dans un délai de dix-huit mois maximum à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 24 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatives respectivement à la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux, la première condition pouvant durcir lesdites valeurs limites.
- de transmettre sous six mois la solution technique retenue pour respecter le point précédent et les dispositions adoptées dans l'attente pour améliorer la qualité des rejets.

Article 2 -

Afin de disposer d'une première appréciation des conséquences dans l'environnement des rejets aqueux non-conformes constatés sur plusieurs années, la SAS SICAME doit procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à des mesures dans l'eau et dans les sédiments aux points suivants :

- dans le ruisseau de débordement (Ruisseau de la Capude) qui collecte les rejets en des points amont et aval du raccordement ;
- en entrée, dans et en sortie de l'étang par lequel « transite » le ruisseau précité.

Les mesures portent a minima sur les paramètres nitrite, cyanures, aluminium, cuivre, étain, nickel, indice hydrocarbures, tétrachloroéthylène.

Les résultats sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées accompagnés, d'une part, d'une interprétation de ceux-ci en regard de valeurs de références et, d'autre part, de toute action rendue nécessaire par l'éventuel constat d'une pollution.

Article 3 -

Durant la période nécessaire au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de traitement des effluents aqueux du site tels que prévus à l'article 1 du présent arrêté, la SAS SICAME adapte le suivi de ses rejets d'eaux industrielles en procédant à minima à un contrôle mensuel des paramètres métalliques définis par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'Inspection des installations Classées accompagnés de tout élément d'interprétation ainsi que d'une description des moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des rejets non-conformes .

Article 4 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SICAME.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arnac-Pompadour,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

12 MARS 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

